LFHF

Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2023/2024

REUNION DU 30 AOUT 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY – Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : <u>astreinte@lfhf.fff.fr</u>

COUPE DE FRANCE

Rencontre AMIENS AF – FLESSELLES US du 27/08/2023

Réserve de FLESSELLES US sur la qualification et la participation du joueur de AMIENS AF CISSE Moussa Haroune ayant une licence non validée le jour du match avec les 4 jours nécessaires à sa qualification. Confirmée.

La commission

Considérant, après contrôle, que le joueur concerné, date d'enregistrement 19/08/2023, était qualifié pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2-1.

Droits conservés

AMIENS AF qualifié

Rencontre CREIL UFAAC - AUNEUIL AS du 27/08/2023

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute

Réserve technique de CREIL UFAAC. Confirmée

La commission,

Considérant que la loi 5 précise qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre,

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2

Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner pour l'arrêt de la rencontre

Rencontre VISMES AS – ABBEVILLE US du 27/08/2023

Réserve de VISMES AS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US Abbeville. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est non motivée,

Considérant après contrôle que tous les joueurs d'ABBEVILLE US étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Dit que la réserve est non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 4

Droits conservés ABBEVILLE US qualifié

Rencontre LAON ASPTT - MONCEAU LES LEUPS FC du 27/08/2023

La commission

Considérant le joueur GAMBIER Benjamin, licence n°2415210303, suspendu 1 match ferme à compter du 12/06/2023 de MONCEAU LES LEUPS FC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GAMBIER Benjamin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONCEAU LES LEUPS FC pour en reporter le bénéfice à LAON ASPTT. Score 4 - 0.

Inflige au joueur GAMBIER Benjamin, licence n°2415210303, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONCEAU LES LEUPS FC

LAON ASPTT qualifié

La commission

Rencontre VALLEE AILETTE US – CHATEAU THIERRY IEC du 27/08/2023

Réserve d'après match de VALLEE AILETTE US sur la qualification et la participation du joueur RITORTO Paolo, licence n°2545464992 en tant que joueur suspendu le jour du match. Confirmée

Considérant le joueur BAH Moussa, licence n°9602641502, suspendu 4 matchs fermes à compter du 22/05/2023 de CHATEAU THIERRY IEC,

Considérant le joueur RITORTO Paolo, licence n°2545464992, suspendu 1 match ferme (3ème avertissement) à compter 12/06/2023 de CHATEAU THIERRY IEC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs BAH Moussa et RITORTO Paolo ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des

suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHATEAU THIERRY IEC pour en reporter le bénéfice à VALETTE AILETTE US. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs BAH Moussa, licence $n^{\circ}9602641502$ et RITORTO Paolo, licence $n^{\circ}2545464992$, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 200 euros à CHATEAU THIERRY IEC

VALETTE AILETTE US qualifié

Rencontre AULNOIS SOUS LAON US – CREPY VIVAISE US du 27/08/2023

La commission

Considérant le joueur DEFRUIT Damien, licence $n^{\circ}2543710727$, suspendu 1 match ferme à compter du 26/06/2023 de AULNOIS SOUS LAON US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DEFRUIT Damien ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AULNOIS SOUS LAON US pour en reporter le bénéfice à CREPY VIVAISE US. Score 0 -3.

Inflige au joueur DEFRUIT Damien, licence n°2543710727, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à AULNOIS SOUS LAON US

CREPY VIVAISE US qualifié

Rencontre BELLOVAQUES FC – SERIFONTAINE SC du 27/08/2023

Réserve d'après match de SERIFONTAINE SC concernant Monsieur HUSSEIN Yatabarre qui est suspendu et a été inscrit comme dirigeant. Confirmée

La commission,

Considérant que les réserves concernant un dirigeant suspendu doivent, pour être recevables, être posées avant le début de la rencontre. Article 226 FFF La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des règlements de la FFF

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1

Droits conservés

BELLOVAQUES FC qualifié

Rencontre HAM US - CAMBLAIN CHATELAIN du 27/08/2023

Rencontre arrêtée à la 40ème minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre TALMONTIERS FC - PRECY RC du 27/08/2023

Réserve de TALMONTIERS FC sur les joueurs de PRECY RC figurant sur la feuille de match pour le motif : enregistrement moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui a autorisé les joueurs de PRECY RC à jouer en présentant une carte d'identité

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre indiquant les joueurs ayant participé à la rencontre Considérant, après contrôle, que les joueurs de PRECY RC DELAMOYE John, TELLIER Julien, BOITEL Kevin, SAVOYE Frédéric, MARESSE Alexandre, BERNAUX Kevin, LAVILLE Enzo, BARAQUIN Damien, TRACHE Thomas, LOMBARD Christopher, SAID Hanees, VERITE Tom étaient qualifiés pour participer à la rencontre. Considérant, après contrôle, que le joueur TAUSSERAT Antoine, date d'enregistrement 24/08/2023, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Dit que la réserve est fondée.

TALMONTIERS FC bat PRECY RC par pénalité. Score 3 – 0

Droits remboursés

TALMONTIERS FC qualifié

Rencontre HAUTMONT UNICITE – RECQUIGNIES AS du 27/08/2023

Absence de HAUTMONT UNICITE à l'heure du coup d'envoi La commission déclare HAUTMONT UNICITE forfait HAUTMONT UNICITE – RECQUIGNIES AS score 0 – 3 Amende de 100 euros à HAUTMONT UNICITE RECQUIGNIES qualifié

Rencontre MAREUIL SUR OURCQ AS - MULTIEN AS du 27/08/2023

Courriel de MAREUIL SUR OURCQ AS en date du 16/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir MULTIEN AS

La commission déclare MAREUIL SUR OURCQ AS forfait. MAREUIL SUR OURCQ AS – MULTIEN AS score 0 - 3. Amende de 100 euros à MAREUIL SUR OURCQ AS MULTIEN AS qualifié

Rencontre BOIS BERNARD ES - COJEUL OC du 27/08/2023

Courriel de BOIS BERNARD ES en date du 25/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir COJEUL OC La commission déclare BOIS BERNARD ES forfait.

BOIS BERNARD ES - COJEUL OC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BOIS BERNARD ES

COJEUL OC qualifié

Rencontre DOMART SUR LA LUCE AS – SAILLY SAILLISEL US du 27/08/2023

Courriel de DOMART SUR LA LUCE AS en date du 25/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir SAILLY SAILLISEL US

La commission déclare DOMART SUR LA LUCE AS forfait.

DOMART SUR LA LUCE AS - SAILLY SAILLISEL US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à DOMART SUR LA LUCE AS

SAILLY SAILLISEL US qualifié

Rencontre AMIENS FC - MOISLAINS USC du 27/08/2023

Courriel de MOISLAINS USC en date du 25/08/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS FC La commission déclare MOISLAINS USC forfait.

AMIENS FC - MOISLAINS USC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MOISLAINS USC

AMIENS FC qualifié

Rencontre BEAUQUESNE US - CAGNY ES du 27/08/2023

Courriel de BEAUQUESNE US en date du 24/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir CAGNY ES La commission déclare BEAUQUESNE US forfait.

BEAUQUESNE US - CAGNY ES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BEAUQUESNE US

CAGNY ES qualifié

Rencontre BLERANCOURT CS - LESDINS FC du 27/08/2023

Courriel de BLERANCOURT CS en date du 24/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir LESDINS FC La commission déclare BLERANCOURT CS forfait.

BLERANCOURT CS - LESDINS FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BLERANCOURT CS

LESDINS FC qualifié

Rencontre VIESLY US – WALINCOURT SELVIGNY US du 27/08/2023

Courriel de VIESLY US en date du 24/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir WALINCOURT SELVIGNY US

La commission déclare VIESLY US forfait.

VIESLY US – WALINCOURT SELVIGNY US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à VIESLY US

WALINCOURT SELVIGNY US qualifié

Rencontre ENT YVRENCH GAPENNES – LIGNIERES US du 27/08/2023

Courriel de ENT YVRENCH GAPENNES en date du 16/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir LIGNIERES US

La commission déclare ENT YVRENCH GAPENNES forfait.

ENT YVRENCH GAPENNES – LIGNIERES US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ENT YVRENCH GAPENNES

LIGNIERES US qualifié

Rencontre ALLONVILLE US – AMIENS PIEGEONNIER du 27/08/2023

Courriel d'ALLONVILLE US en date du 22/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir AMIENS PIGEONNIER

La commission déclare ALLONVILLE US forfait.

ALLONVILE US - AMIENS PIGEONNIER score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ALLONVILLE US

AMIENS PIGEONNIER qualifié

Rencontre NEUVILLE ST VAAST – LA ROUPIE ES du 27/08/2023

Courriel de NEUVILLE ST VAAST informant qu'il ne pourra pas recevoir LA ROUPIE ES

La commission déclare NEUVILLE ST VAAST forfait.

NEUVILLE ST VAAST – LA ROUPIE ES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à NEUVILLE ST VAAST

LA ROUPIE ES qualifié

Rencontre GRENAY AG – BEAURAINS AS du 27/08/2023

Courriel de GRENAY AG informant qu'il ne pourra pas recevoir BEAURAINS AS

La commission déclare GRENAY AG forfait.

GRENAY AG - BEAURAINS AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à GRENAY AG

BEAURAINS AS qualifié

Suite au courriel de LILLE CROUS FC en date du 16/08/2023 informant du non-engagement de toutes ses équipes pour la saison 2023-2024.

LILLE CROUS FC – WARHEM US score 0 – 3 Amende de 100 euros à LILLE CROUS FC WARHEM US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

Courriel de LILLE CROUS FC en date du 16/08/2023 informant de son retrait de toutes compétitions de ligue et de district. Amende à gérer par le district.

Courriel de GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN FC en date du 04/08/2023 informant du retrait de son équipe féminine qui devait évoluer en R2. Amende de 100 euros à GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN FC

Le secrétaire de séance Michel VANNESTE

Le président Bernard COLMANT

Corner